

**PROTOCOLE D'ACCORD RELATIF A LA COORDINATION DES PLATES-FORMES DE RECHERCHE EN SCIENCES DU VIVANT EN REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR (PACA)**

Entre :

**L'Institut National de la Santé et de la Recherche Médicale** dont le siège est situé 101 rue de Tolbiac 75654 Paris cedex 13, représenté par son Président-directeur général Monsieur André Syrota, et par délégation, Monsieur Dominique Nobile, délégué régional de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et Corse,

Ci-après désigné « **Inserm** »

**Le Centre National de la Recherche Scientifique**, dont le siège est situé 3 rue Michel-Ange 75794 Paris cedex 16, représenté par son Président Monsieur Alain Fuchs et par délégation, Monsieur Younis Hermès, délégué régional de la région Provence et Corse,

Ci-après désigné « **CNRS** »

**L'Institut National de la Recherche Agronomique**, situé 147 rue de l'Université 75338 Paris Cedex 07, représenté par sa Présidente-directrice générale Madame Marion Guillou,

Ci-après désigné « **INRA** »

**L'Institut National de Recherche en Informatique et Automatique**, situé Domaine de Voluceau-Rocquencourt - B.P. 105 - 78153 Roquencourt, représenté par son Président-directeur général Monsieur Michel Cosnard,

Ci-après désigné « **INRIA** »

**Le Commissariat à l'Energie Atomique**, situé 25 rue Leblanc - bâtiment Le Ponant D 75015 Paris, représenté par son Directeur des Sciences du Vivant Monsieur Gilles Bloch,

Ci-après désigné « **CEA** »

**L'Université de la Méditerranée (Aix-Marseille II)**, situé 58 boulevard Charles Livon - Jardin du Pharo 13007 Marseille, représentée par son Président Monsieur Yvon Berland,

Ci-après désigné « **Université de la Méditerranée** »

**L'Université de Nice Sophia Antipolis**, situé 28 avenue Valrose - Parc Valrose 06108 Nice Cedex 2, représentée par son Président Monsieur Albert Marouani,

Ci-après désigné « **UNS** »

**L'Institut National du Cancer**, situé au 52 avenue André Morizet 92513 Boulogne Billancourt Cedex, représenté par son Président Monsieur Dominique Maraninchi,

Ci-après désigné « **INCa** »

conjointement désignés « Parties » et individuellement « Partie ».

## PREAMBULE

En 2007, le groupement d'intérêt public CNRG « Consortium National de Recherche en Génomique » a été dissous. La suite de sa composante « Réseau national des Génopoles » est assurée par le groupement d'intérêt scientifique « Coordination des plates-formes en sciences du vivant - Infrastructures en biologie, santé et agronomie », dont la convention constitutive a été conclue le 16 mai 2007 pour une durée de quatre ans. Ce groupement d'intérêt scientifique (ci-après dénommé « GIS IBISA ») a été mis en place par les principaux organismes de recherche en sciences du vivant (l'Inserm, l'INRA, le CEA, le CNRS et l'INRIA), la Conférence des Présidents d'Université, l'INCa, le ministère chargé de la recherche.

Une des missions du GIS IBISA est de coordonner la politique nationale de reconnaissance et de soutien en personnel technique des plates-formes et infrastructures en sciences du vivant. En outre, il pilote, en coordination avec les agences de financement, les appels à projets visant à équiper ces plates-formes et à leur permettre de promouvoir la mise en œuvre de nouvelles technologies.

Les Parties, conscientes de la nécessité de se concerter, en toute transparence, et d'organiser leurs relations grâce à un outil juridique suffisamment souple leur permettant de coordonner leur action tout en conservant leur autonomie, ont décidé de se lier par le moyen d'un simple protocole d'accord, désigné « Protocole », dont les dispositions figurent ci-après.

### **ARTICLE 1 - OBJET**

Le présent Protocole a pour objet de mettre en place, au sein de la région PACA, un espace collectif, ouvert à l'ensemble de la communauté scientifique concernée, d'animation et de coordination des plates-formes technologiques de recherche en sciences du vivant, qu'elles soient ou non reconnues par le GIS IBISA.

Le terme « région » désigne l'ensemble des acteurs présents sur un territoire donné et non la collectivité territoriale.

Dans cette optique, les Parties décident d'agir en commun notamment pour :

- favoriser l'émergence de plates-formes technologiques performantes au service de la communauté scientifique régionale des sciences du vivant, en particulier en assurant un développement coordonné des plates-formes ou en organisant localement le regroupement de certaines plates-formes appartenant au même domaine ;
- rechercher l'utilisation optimale des équipements et des ressources ;
- susciter le développement de démarches de mutualisation pour les équipements scientifiques les plus coûteux et/ou nécessitant une prise en charge par des personnels techniques de haut niveau ;
- contribuer aux actions d'animation et de communication ayant trait au réseau des plates-formes régionales ;
- aider à la mutualisation de ressources communes aux plates-formes du périmètre régional, par exemple en ce qui concerne le développement et le management de la qualité, la mise en place de cellules d'aide à la tarification ou de tout autre service qu'il semblerait opportun de mutualiser ;
- contribuer à la formation des étudiants, de la communauté académique et industrielle ainsi que du grand public, pour leur permettre d'acquérir au plus vite les concepts les plus innovants dans les sciences du vivant et leurs applications.

### **ARTICLE 2 - NATURE DU PROTOCOLE**

La nature juridique du groupement formé par les Parties au titre du Protocole est celle d'un groupement temporaire sans personnalité morale. Les Parties déclarent que le Protocole ne peut en aucun cas être interprété ou considéré comme constituant un acte de société. L'*affectio societatis* est formellement exclu.

## **ARTICLE 3 - COMITE DE COORDINATION**

### *3.1. Composition*

Le Comité de coordination est composé des membres suivants :

- un représentant de chacune des Parties, désigné par ces dernières au meilleur niveau de compétence et dûment habilité à exprimer la volonté des Parties dans le champ d'application du Protocole ;
- 10 scientifiques représentant les responsables de plates-formes régionales désignés par les Parties, d'un commun accord, en veillant à une représentation équitable des domaines et des sites régionaux.

La liste des membres à la date de conclusion du Protocole est indiquée, à titre informatif, en annexe. Chaque Partie reste libre de remplacer son représentant en cours d'exécution du Protocole sous réserve d'en informer le Représentant de la coordination défini au 3.3 par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le délégué régional à la recherche et à la technologie assiste, en qualité d'auditeur représentant le GIS IBISA, aux séances du Comité de coordination.

Le Comité de coordination se réserve le droit d'inviter les représentants des collectivités territoriales aux séances du Comité. Ces représentants siègent avec voix consultative.

### *3.2. Missions*

Le Comité de coordination est une instance de concertation, notamment dans les domaines suivants :

- la définition des priorités de développement et de financement des infrastructures en sciences du vivant dans la région ;
- l'échange d'expérience dans le domaine de la gestion et du fonctionnement des plates-formes, notamment en termes de tarification et de qualité ;
- la résolution de toute difficulté concernant l'utilisation des plates-formes technologiques et l'harmonisation de leurs modalités d'utilisation, notamment en ce qui concerne les principes d'ouverture, d'accès ou de tarification ;
- la définition de tout autre projet d'animation des plates-formes dans le périmètre géographique considéré ;
- la conciliation, avec l'accord des services compétents des Parties, en cas de difficulté de fonctionnement sur une plate-forme déterminée ;
- l'utilisation des moyens communs tels que définis à l'article 5 ;
- le respect du Protocole pour lequel il peut proposer aux Parties, la modification, le renouvellement ou la résiliation ;
- les relations avec les collectivités territoriales dans son domaine de compétence tel que défini à l'article 1.

### *3.3. Représentant*

Les Parties conviennent de doter la présente mission de coordination, d'un Représentant. Ce Représentant est désigné par le Comité de coordination, en son sein, pour une durée de quatre (4) ans renouvelable (quadriennal), dans les conditions prévues au 3.5.

Ce Représentant est l'interlocuteur identifié du GIS IBISA pour la région considérée. A ce titre, il assure la transmission réciproque entre le GIS IBISA et les acteurs régionaux de la recherche ou du financement de la recherche (universités, collectivités territoriales, etc.), de toute information utile, telle que les priorités de la région considérée, les soutiens accordés ou le classement du GIS IBISA.

Le Représentant fixe l'ordre du jour des réunions du Comité de coordination.

Il assure en outre la présidence des débats du Comité de coordination.

Il établit, le cas échéant, les dossiers de demande de financement nécessaires pour l'exécution des missions du Comité de coordination, auprès du GIS IBISA. Ces financements sont gérés dans les conditions définies à l'article 4.

### *3.4. Fonctionnement*

Le Comité de coordination se réunit en tant que de besoin et au moins deux fois par an. La convocation est adressée par le Représentant de la coordination, par écrit ou par voie électronique, aux membres au moins 15 jours avant la date prévue de la réunion ; elle indique l'ordre du jour et est accompagnée de tout document utile.

En plus des réunions formelles prévues à l'alinéa ci-dessus, le Comité de coordination peut se réunir par tout moyen de télécommunication approuvé par le Représentant.

Le Comité de coordination transmet annuellement un rapport de gestion au Représentant de la coordination qui l'adresse aux Parties.

Le Comité de coordination se réunit et débat valablement lorsqu'au moins deux tiers (2/3) de ses membres sont présents ou représentés. Chacun des membres peut se faire représenter par un autre membre étant entendu qu'un membre ne peut détenir plus de deux pouvoirs. Lorsque le quorum n'est pas atteint, le Comité de coordination est convoqué une nouvelle fois, avec le même ordre du jour, dans un délai de 15 jours, sans condition de quorum.

Les décisions sont prises à la majorité qualifiée des deux-tiers (2/3) des membres du Comité, étant entendu que chacun d'entre eux dispose d'une voix d'égale valeur.

Le Représentant communique le relevé des délibérations.

Les Parties veilleront à ce que les personnes physiques qui participent aux séances du Comité de coordination soient informées du caractère confidentiel des séances et leur feront signer, en tant que de besoin, des accords de confidentialité.

### **ARTICLE 4 - PLATES-FORMES**

Les Parties conservent leur autonomie décisionnelle et financière dans le cadre des plates-formes auxquelles elles dédient des moyens. Elles s'engagent toutefois à faire leur possible pour mettre en œuvre les délibérations du Comité de coordination relatives aux priorités et/ou objectifs ainsi qu'au règlement des difficultés dans l'utilisation de la plate-forme.

### **ARTICLE 5 - RESSOURCES DEDIEES A LA COORDINATION**

La mission de coordination, objet du Protocole, pourra bénéficier, pour remplir ses missions, d'un financement annuel :

- du GIS IBISA sur décision du Comité Directeur du GIS, dans les conditions et selon les critères définis par les instances compétentes du GIS ;
- des collectivités territoriales ;
- des Parties.

Ces financements seront versés à l'Université de la Méditerranée Aix-Marseille II et géré par ledit organisme, ci-après désigné « Etablissement gestionnaire ». L'Etablissement gestionnaire assure selon ses règles propres et dans le cadre des orientations définies par le Comité de coordination, la gestion des recettes et dépenses de la mission de coordination sur une ligne spécifique, et en tient une comptabilité distincte. Il s'engage à rendre compte régulièrement et au moins une fois par an, de cette gestion au Comité de coordination ainsi qu'au Comité Directeur du GIS IBISA.

## **ARTICLE 6 - DUREE – RENOUELEMENT – MODIFICATION**

### *6.1. Durée*

Le Protocole est conclu pour une durée de quatre (4) ans à compter de sa date de signature par les Parties.

### *6.2. Renouvellement - Modifications*

Le Protocole peut être renouvelé ou modifié par voie d'avenant, après délibération du Comité de coordination, pris dans les conditions prévues au 3.4.

La modification du Protocole peut notamment consister en l'adhésion d'une nouvelle Partie, personne morale de droit public ou privé. Les candidats à l'adhésion doivent en faire la demande au Représentant de la mission de coordination défini au 3.3. La demande d'adhésion est transmise au Comité de coordination qui délibère conformément aux conditions définies à l'article 3.4 du Protocole. Chaque nouvelle Partie dispose, de droit, d'un représentant au Comité de coordination désigné dans les conditions prévues au 3.1.

### *6.3. Résiliation*

Le Protocole peut être résilié de plein droit à l'encontre de l'une des Parties pour l'une des raisons suivantes :

- une demande écrite émanant de la Partie concernée, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, au Représentant de la coordination ; la résiliation à son égard intervient alors six mois après la date de réception de ladite demande ;
- une inexécution grave par l'une des Parties de ses obligations ou engagements résultant du Protocole ; la résiliation intervient, suite à une délibération unanime du Comité de coordination étant entendu que la Partie défaillante est entendue au préalable et ne participe pas au vote.

La résiliation a pour conséquence d'éteindre, à l'encontre de la Partie concernée, les droits et obligations découlant du Protocole à compter de l'expiration de la période de préavis prévue à l'alinéa précédent. Cependant, les dispositions figurant à l'article 7 du Protocole continuent de lui être applicables dans les limites temporelles définies audit article. Cette résiliation est constatée par voie d'avenant.

L'exercice de cette faculté ne dispense pas la Partie concernée de remplir les obligations qu'elle a contractées en vertu du Protocole jusqu'à la date de prise d'effet dudit retrait.

Le Protocole peut, en outre, être résilié de plein droit, à l'encontre de l'ensemble des Parties pour l'une ou l'autre des raisons suivantes :

- la résiliation anticipée ou le non renouvellement de la convention constitutive du GIS IBiSA ;
- une délibération du Comité de coordination prise à l'unanimité de ses membres.

### *6.4. Dispositions communes*

Chacune des Parties reçoit un original signé du Protocole ainsi que de ses éventuels avenants. Une copie est également adressée à la direction du GIS IBiSA.

## **ARTICLE 7 - CONFIDENTIALITE**

Chacune des Parties s'interdit de diffuser ou de communiquer directement ou indirectement, sans autorisation, à des tiers des informations qui lui auront été désignées comme confidentielles sous quelque forme que ce soit par la Partie dont elles proviennent. Par tiers, on entend toute personne, société ou organisme non Partie au Protocole.

Cette obligation de confidentialité ne porte pas sur les informations dont le Partenaire qui les aura reçues peut prouver :

- qu'il les détenait avant que l'autre Partie ne les lui ait communiquées ;
- qu'elles étaient dans le domaine public ou qu'elles y étaient tombées sans faute de sa part ;

- qu'il les a reçues librement d'un tiers autorisé à les communiquer.

Les Parties respecteront l'engagement de non divulgation pendant toute la durée du présent Protocole à compter de sa date de signature, et cette obligation perdurera pendant une durée de cinq (5) années à compter de l'expiration ou de la résiliation anticipée du Protocole.

### ARTICLE 8 - LITIGES

En cas de différend entre les Parties, à l'occasion de l'interprétation, de l'exécution ou de la résiliation du présent Protocole, elles se concerteront en vue de parvenir à une solution amiable dans le cadre du Comité de coordination. A défaut, elles s'engagent à soumettre leur différend, préalablement à toute instance judiciaire, à des conciliateurs désignés par chacune d'elles, à moins qu'elles ne s'entendent sur la désignation d'un conciliateur unique. Le ou les conciliateurs s'efforceront de régler les difficultés et de faire accepter aux Parties une solution amiable dans un délai de 60 jours, à compter de la désignation du ou des conciliateurs.

A défaut de règlement amiable, le Tribunal Administratif de Marseille sera seul compétent.

Fait, le 14 septembre 2010

En 8 exemplaires originaux

Pour l'Inserm

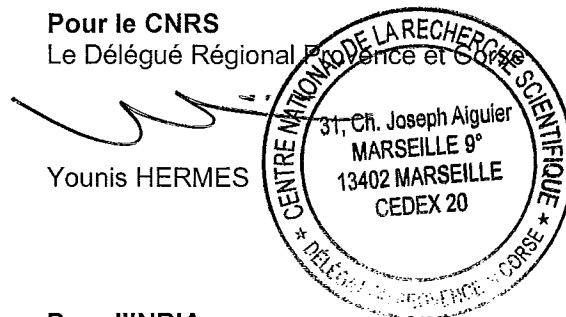
Le Délégué Régional pour la Corse



Dominique NOBLE

Pour le CNRS

Le Délégué Régional pour la Corse

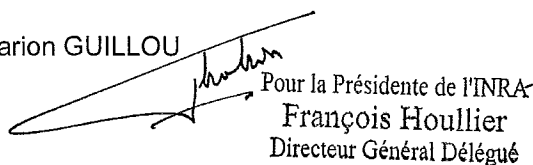


Younis HERMES

Pour l'INRA

La Présidente-directrice générale

Marion GUILLOU

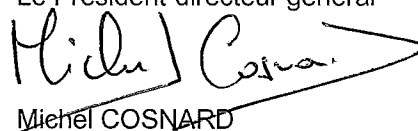


Pour la Présidente de l'INRA  
François Houllier  
Directeur Général Délégué

Pour l'INRIA

Le Président-directeur général

Michel COSNARD



Pour le CEA

Le Directeur des Sciences du Vivant

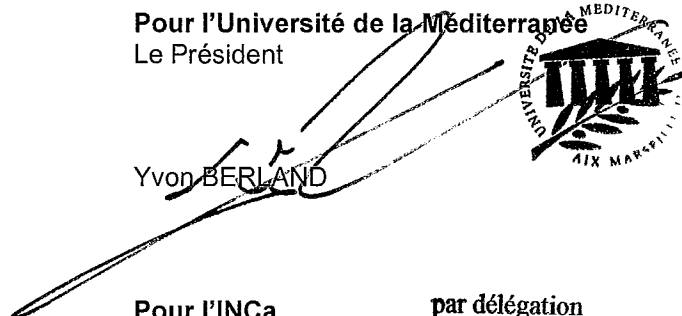


Gilles BLOCH  
Direction des sciences du vivant  
18 route du panorama - BP 6  
F-92265 Fontenay-aux-Roses Cedex

Pour l'Université de la Méditerranée

Le Président

Yvon BERLAND



Pour l'UNCa  
Le Président

Albert MAROUAN



UNIVERSITE DE NICE-SOPHIA-ANTIPOLIS  
1.1.1996

Pour l'INCa  
Le Président

Dominique MARANINCHI

par délégation  
la directrice générale  
**Pascale Flamant**

## Annexe I

### Membres du Comité de coordination

Représentant : Jean Imbert  
 Secrétaire général : Emmanuelle Chouvet  
 Représentant Inserm : Dominique Nobile  
 Représentant CNRS : Daniel Boujard (suppléant : Younis Hermès)  
 Représentant CEA : Thierry Heulin  
 Représentant INRA : Michel Bariteau  
 Représentant INRIA : Jean-Luc Gouzé  
 Représentant INCa : Véronique Atger  
 Représentant Université de la Méditerranée : Charles Oliver  
 Représentant UNS : Frédérique Vidal-Zoccola  
 1 représentant de la DRRT

### Proposition de liste des représentants des plates-formes

<b>Thématiques IBiSA</b>	<b>Représentant (R) Suppléant (S)</b>	<b>Localisation du représentant</b>
Animalerie, exploration fonctionnelle	Marie Malissen	CIML, Marseille
Bioinformatique	Jean-Michel Claverie	IGS, Marseille
Biologie structurale, biophysique	Christian Cambillau	AFMB, Marseille
Criblage à haut débit	Jean-Claude Guillemot	AFMB/ESIL, Marseille
Expérimentation végétale	Michel Pean (R) Michel Ponchet(S)	CEA, Cadarache IBSV, Sophia Antipolis
Génomique fonctionnelle, transcriptomique	Pascal Barbry	IPMC, Sophia Antipolis
Imagerie Cellulaire	Pierre-François Lenne (R) Philippe Pierre (S)	IBDLM, Marseille CIML, Marseille
Imagerie in vivo	Monique Bernard	Faculté de Médecine Timone, Marseille
Protéomique	Pierre Bougis	Faculté de Médecine Nord, Marseille
Biothérapies, chimiothèques	Daniel Olive à préciser (R) ou (S) Christian Chabannon à préciser (R) ou (S)	IPC, Marseille IPC, Marseille